

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

### Projet de Loi apportant des modifications aux lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1873, quant aux officiers du service de santé de l'armée.

(Voir les nos 126 et 168, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers du service de santé se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après :

#### *Médecins.*

Inspecteur général . . . . .	1
Médecins principaux de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4
Médecins principaux de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	8
Médecins de régiment de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	15
Médecins de régiment de 2 <sup>e</sup> classe, médecins de bataillon de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe et médecins adjoints . . . . .	122

#### *Pharmaciens.*

Pharmacien en chef . . . . .	1
Pharmaciens principaux . . . . .	2
Pharmaciens de 1 <sup>re</sup> , de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	34

#### *Vétérinaires.*

Vétérinaire en chef . . . . .	1
Vétérinaires principaux . . . . .	2
Vétérinaires de 1 <sup>re</sup> , de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	32

**ART. 2.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé, est modifié comme suit :

Le pharmacien en chef est assimilé au grade de lieutenant-colonel.

Les pharmaciens principaux sont assimilés au grade de major.

Le vétérinaire en chef est assimilé au grade de lieutenant-colonel.

Les vétérinaires principaux sont assimilés au grade de major.

**ART. 3.**

Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien principal ou de vétérinaire principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe ou de vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe.

Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien en chef ou de vétérinaire en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal ou de vétérinaire principal.

Nul ne peut obtenir le brevet d'inspecteur général du service de santé, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin principal de 1<sup>re</sup> classe.

**ART. 4.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 17 février 1882.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) PETY DE THOZÉE,  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) DESCAMPS.